

Vos cotisations sociales sont trop élevées ? Que faire ?



Plus d'infos

Dans l'attente de la communication de vos revenus définitifs, vous pouvez demander à payer des cotisations sociales réduites. Bien évidemment, si vous supposez que vos revenus professionnels seront inférieurs à ceux sur la base desquels nous calculons vos cotisations sociales.

1. Principes

Le calcul des cotisations sociales

- En début d'activité
Lorsqu'un indépendant débute son activité, sa caisse d'assurances sociales lui réclame des cotisations minimales forfaitaires durant les 3 premières années civiles complètes d'activité. Si un indépendant à titre complémentaire ou pensionné a de faibles revenus, il peut demander à être exonéré du paiement de ses cotisations forfaitaires.
- En régime définitif
A partir de la 4^{ème} année civile complète d'activité, le calcul se fait sur base des revenus de la 3^{ème} année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours.

Adaptez ses cotisations sociales à la baisse

L'indépendant peut demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de ses cotisations.
Il faut pour cela :

- En faire la demande à sa caisse d'assurances sociales
- Démontrer que les revenus de l'année même sont inférieurs au revenu forfaitaire (en début d'activité) ou à ceux de la 3^{ème} année qui précède (en régime définitif).

2. La demande de réduction de cotisations

Un formulaire spécifique

La demande de réduction de cotisations doit se faire obligatoirement via un formulaire spécifique. Celui-ci est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès de nos services.

Une demande motivée

Le formulaire doit être accompagné d'éléments qui prouvent que les revenus de l'année sont inférieurs au revenu forfaitaire de début d'activité ou aux revenus de la 3^{ème} année qui précède

Les plafonds de revenus en dessous desquels vous ne pouvez pas descendre en fonction de votre catégorie de cotisant en 2024

Catégorie de cotisant	Plafonds de revenus minimums
Principal (avant l'âge de la pension)	16.861,46 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension)	Aucun plafond minimum
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	7.407,24 €
Activité exercée après 65 ans	Aucun plafond minimum
Bénéficiaire d'une pension anticipée	Aucun plafond minimum

Preuves à apporter

Pour obtenir une réduction de cotisations, l'indépendant affilié depuis plus de 3 années civiles complètes (en régime définitif) doit présenter des éléments objectifs.

- **Éléments liés à l'activité**

Baisse des recettes TVA, faillite d'un client majeur, plan de remboursement obtenu auprès de l'ONSS ou de la TVA, diminution de main d'œuvre, diminution du volume de l'activité, paiement effectif d'une dette importante, évolution des revenus des 3 dernières années, crédit bancaire ébranlé, procédure à l'encontre de l'indépendant, crise sectorielle reconnue, facilités de paiement octroyées par les Contributions.

- **Éléments personnels**

Maladie, accident, handicap, accouchement de l'indépendante, avoir fait l'objet d'une saisie, avoir obtenu l'aide du CPAS, être en règlement collectif de dettes ou être en faillite, ...

- **Éléments liés aux cotisations sociales**

La dispense de cotisations est obtenue pour deux trimestres, arriérés de cotisations, procédure contentieuse entamée, ...

Le dossier doit comporter au moins un élément dans deux catégories citées ci-dessus.

L'aide d'un comptable est vivement conseillée. S'il confirme les données du formulaire, l'octroi de la réduction de cotisations sera facilité.

3. La décision de réduction de cotisations

A la réception de la demande, la caisse d'assurances sociales doit vérifier les preuves apportées et prendre la décision d'octroi ou de refus de réduction dans un délai d'un mois.

En cas de refus, une nouvelle demande peut être introduite avec de nouveaux éléments.

4. Les conséquences de la réduction

Sur le montant des cotisations

Lorsque la réduction est accordée, les cotisations sont adaptées en fonction du revenu que vous vous êtes engagé à ne pas dépasser.

Pour les bénéficiaires d'une pension concernés par le respect de limites autorisées, ce revenu ne pourra être supérieur au montant de la limite qu'ils se seront engagés à respecter. A défaut, des sanctions pourront être appliquées sur le montant de leur pension.

Sur le bénéfice des droits sociaux

L'indépendant à titre principal qui obtient une réduction de cotisations et paie les cotisations réduites (au moins égales à la cotisation de 899,15 € en 2024) réclamées par sa caisse d'assurances sociales conserve ses droits sociaux dans le régime indépendant.

5. Augmentation des revenus en cours d'année

Si vos revenus d'indépendant augmentent en cours d'année et que vous dépassez le revenu estimé que vous vous êtes engagé à respecter, vous devez absolument contacter votre caisse d'assurances sociales.

Celle-ci pourra vous conseiller quant à l'adaptation du montant de vos cotisations.

En effet, à défaut d'adaptation de vos paiements de cotisations, des majorations importantes seront appliquées au moment de la réception de vos revenus réels.

ATTENTION : si vous cessez votre activité indépendante en cours d'année, vos revenus devront être proratisés sur une base annuelle (exemple : 2 trimestres prestés, les revenus doivent être multipliés par 2). Tenez-en compte pour le respect des plafonds.

6. Bon à savoir

L'octroi d'une réduction de cotisations ne peut pas entraîner un remboursement de cotisations.

La caisse d'assurances sociales peut, à votre demande, réimputer le trop-perçu sur les cotisations futures de l'année concernée.

Vous avez dépassé le plafond de revenus, payez les suppléments de cotisations nécessaires pour le 20 décembre de l'année. Vous éviterez ainsi des majorations.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur -

FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be